

GE_GERICHTE ACPR/187/2026 vom 19. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_187_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/187/2026 du 19 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/187/2026 del 19 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits visés dans sa plainte.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement

- 6/10 - P/16925/2024 dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; 137 IV 219 consid. 7). 3.2.1.

L'art. 123 ch. 1 CP réprime, sur plainte, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte – que grave – à l'intégrité corporelle ou à la santé. L'art. 126 CP punit, sur plainte, d'une amende, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé. La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3; 119 IV 25 consid. 2a). 3.2.2. À teneur de l'art. 144 CP, se rend coupable de dommages à la propriété quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, l'infraction étant également réprimée sur plainte. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1054/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.1.). La protection pénale ne saurait en effet intervenir dans des cas insignifiants ou soutenir la pure chicane, d'où l'exigence de "l'atteinte à un intérêt légitime" retenue par la jurisprudence (M. DUPUIS / L. MOREILLON / Ch. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 11 et 15 ad art. 144). 3.3.1. En l'espèce, la recourante soutient que le Ministère public aurait dû poursuivre la mise en cause du chef de lésions corporelles simples, dès lors que cette dernière lui aurait causé une dermabrasion au genou. Il est établi que, le 15 juin 2024, une altercation physique a eu lieu entre les parties. Les explications des protagonistes divergent toutefois quant au déroulement exact de celle-ci. La recourante affirme, en effet, que la mise en cause aurait porté, la première, - 7/10 - P/16925/2024 un coup sur sa main gauche, afin de lui faire lâcher son téléphone, et, alors qu'elle se serait penchée pour ramasser l'appareil, la précitée l'aurait agrippée par les cheveux, ensuite de quoi, selon ses explications au médecin consulté, elle aurait été projetée au sol par son agresseuse, alors que, selon ses déclarations à la police, elle aurait elle-même perdu l'équilibre et "mis un genou au sol", avant d'indiquer, dans sa plainte, que la mise en cause lui aurait fait perdre l'équilibre et qu'elle aurait ainsi été "contrainte" de mettre un genou à terre. Si la mise en cause n'a pas exclu le fait d'avoir pu empoigner la recourante par les cheveux, en réponse au fait que cette dernière l'aurait saisie au visage, elle a contesté lui avoir donné un coup et l'avoir fait tomber. Alors que ces versions sont contradictoires, il n'existe pas d'images de vidéosurveillance, ni aucun témoin direct du début de l'altercation ■ les deux hommes présents sur les lieux n'ayant pas été identifiés et D_____ n'étant intervenue qu'à la fin de celle-ci ■. Au surplus, les éléments produits par la recourante ne sont pas susceptibles de confirmer ses allégations. L'image vidéo permet, tout au plus, de constater que la mise en cause s'était approchée d'elle, probablement parce qu'elle la filmait, sans qu'il soit toutefois possible d'établir qu'elle lui aurait fait perdre l'équilibre, voire "projetée au sol" comme allégué. Compte tenu de ce qui précède, le certificat médical ne constitue pas, à lui seul, un élément probant suffisant permettant d'établir un quelconque lien de causalité entre un acte de la mise en cause et la lésion constatée. La recourante n' a, du reste, pas fait état de lésion à son genou aux agents de police intervenus sur les lieux. Aussi, aucun élément de preuve objectif n'apparaît susceptible de corroborer le récit de la recourante et, en particulier, d'imputer à la mise en cause la lésion alléguée, qui au demeurant relèverait plutôt de voies de fait. Dès lors, c'est à bon droit que, faute de prévention suffisante, le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur ces faits, sans

qu'aucun acte d'instruction n'apparaisse susceptible de modifier ce constat, la recourante n'en sollicitant au demeurant aucun. 3.3.2. La recourante reproche, en outre, au Ministère public de ne pas avoir poursuivi la mise en cause du chef de dommages à la propriété, pour avoir "réduit en miettes" le gâteau qu'elle transportait au moment des faits. Certes, la mise en cause a reconnu avoir "jeté par terre" le gâteau de la recourante "afin de le réduire en miettes", à la suite de leur altercation. Cela étant, il apparaît que la recourante l'a toutefois ramassé, avant de regagner la paroisse. Elle n'a, par ailleurs, pas fait état d'un quelconque dommage matériel à l'arrivée des policiers. Dans ces conditions, on ignore tout du dommage allégué, qui n'apparaît dès lors pas établi, alors que le fardeau de la preuve à cet égard revenait à la recourante (ACPR/493/2024 consid. 3.3). Partant, c'est également à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur ce point.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 8/10 - P/16925/2024

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

- 9/10 - P/16925/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.